

N° 5070⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la formation et l'agrément des coordinateurs
en matière de sécurité et de santé sur les chantiers
temporaires ou mobiles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

Par dépêche du 11 décembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un succinct exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 12 mars 2003, alors que l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers de même que celui de la Chambre de travail l'ont été par dépêche du 21 mai 2003.

*

Les auteurs du projet estiment utile de fixer par la voie réglementaire les conditions pour l'obtention du diplôme de formation et de l'agrément afin de pouvoir exercer la charge de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le texte sous avis a pour ambition, d'après l'exposé des motifs, de succéder au projet de règlement grand-ducal (4618) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001.

Le Conseil d'Etat avait à l'époque relevé que le projet „pèche sur plus d'un point“ et „qu'il est beaucoup trop long“. Pour répondre à cette critique, les auteurs proposent désormais un texte encore plus complexe, plus long et plus détaillé. Le texte est loin de remédier à „ce problème de compréhension“ et le Conseil d'Etat se doit une fois encore de revenir à son avis susmentionné, qui prévoyait une solution beaucoup plus pragmatique en accordant l'agrément prévu à certaines professions spécifiques existantes, tout en prévoyant une expérience, donc une ancienneté professionnelle ainsi que des moyens de perfectionnement, afin de ne pas rester en dehors de l'évolution des techniques. Le refus d'un praticien de se soumettre à ces cours, qui peuvent être échelonnés dans le temps, pourrait avoir comme conséquence le retrait de l'agrément.

Cette solution aurait le double avantage d'éviter une structure administrative laborieuse de commissions ou d'organismes de formation ainsi que la création d'une nouvelle profession avec comme corollaire une augmentation sensible des coûts de la construction.

Le Conseil d'Etat se doit donc d'émettre ses plus grandes réserves et aborde dans cet état d'esprit l'examen des articles.

La base légale du texte sous avis est fournie par l'article 9, paragraphes 6 et 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, qui prévoient l'agrément à délivrer aux coordinateurs en matière de sécurité et de santé et la formation qu'ils doivent suivre.

De l'avis du Conseil d'Etat cependant, les fonctions telles que définies aux prédites dispositions auraient largement suffi à caractériser les coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

Au préambule du projet de règlement, le troisième visa est à omettre, étant donné qu'un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire.

En outre, il y a lieu de tenir compte, lors de la formulation du quatrième visa, de la réception ou non de l'avis de la Chambre des employés privés. Dans la négative, il y a lieu d'écrire dans un visa subséquent: „L'avis de la Chambre des employés privés ayant été demandé;“

Article 1er

L'article 1er, qui n'a aucune valeur normative, est à supprimer. Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du texte soumis à son examen sera à modifier au fin de refléter l'objet exact et complet du règlement grand-ducal. Il se doit également de tenir compte de tous les aspects qui seront retenus dans le projet de règlement.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Les définitions aux points b) et c) devraient correspondre à celles prévues au projet de règlement grand-ducal (5066) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Il y a notamment lieu d'ajouter que toute personne *morale* peut exercer la fonction à définir. Le Conseil d'Etat proposerait un renvoi pur et simple pour éviter toute nuance inutile.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'intégrer dans cet article le texte de l'annexe I du texte sous avis. L'annexe reproduit le contenu de l'article, de sorte qu'il n'a pas de raison d'être. Le point 2 devra être modifié en ce sens que la durée de travail prévue pour les chantiers doit être considérée comme supérieure ou égale à 30 jours ouvrables, et que sont occupés *au moins* 20 travailleurs simultanément.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a du mal à cerner la volonté des auteurs du projet, alors que les expériences requises sont difficilement identifiables. Les auteurs doivent préciser leurs idées, afin d'éviter toute équivoque alors que la portée normative du texte sous avis fait défaut.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter cet article, mais se pose la question si les tâches globalement imparties aux différents coordinateurs doivent comporter en réalité des qualifications requises par les auteurs du projet, qui, au surplus, les qualifient de „minimales“. Les qualifications doivent être adaptées aux besoins réellement exigés et pourraient, aux yeux du Conseil d'Etat, se situer au niveau du brevet de maîtrise. Les considérations émises par les chambres professionnelles paraissent à cet égard des plus pertinentes.

Article 6

Le Conseil d'Etat s'oppose au principe même de la commission projetée. Non seulement est-il d'avis qu'une commission avec un si vaste programme d'action n'a pas de sens, alors qu'elle risque de se perdre dans les détails en oubliant le principal, mais en plus demande-t-on à la commission l'émission d'une panoplie d'avis et de programmes ainsi que des charges de surveillance, sans aucun critère d'orientation précis. Le texte reste dans le vague le plus parfait.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs la question d'une éventuelle contrariété avec l'article 23 de la Constitution, alors que notamment l'établissement des programmes des formations et des examens ne saurait être relâché au bon vouloir d'une commission.

Cet article est par conséquent à supprimer.

Article 7

Les mêmes observations s'imposent pour la commission d'examen.

Cet article est à supprimer.

Articles 8 à 15

Les auteurs du projet ont prévu dans le cadre des chapitres IV à VI un système lourd et complexe de formation des coordinateurs suivi de leur agrément ministériel. Le Conseil d'Etat se doit de se référer dans ce contexte à son avis susmentionné du 15 mai 2001. Il faut savoir que les postulants ne seront pas des novices en matière de chantiers mobiles ou temporaires. Il s'agit soit d'architectes ou d'ingénieurs, soit d'ingénieurs techniciens, soit de maîtres artisans d'un métier de la construction, ayant tous une expérience professionnelle de la construction.

Il s'agit donc de personnes ayant toutes une solide formation dans leur métier et une expérience professionnelle relativement longue.

Il s'agit encore de personnes qui, de par leur profession et de la responsabilité en résultant, sont obligées de considérer les aspects sécurité et santé, que ce soit lors de l'élaboration de projets, que ce soit lors de l'exécution des projets sur les chantiers. Ces personnes ont toutes une responsabilité légale de droit commun.

S'y ajoute que les entreprises exécutantes ont également une responsabilité portant sur les domaines de la sécurité et de la santé lors de l'exécution des travaux.

Se pose donc la question si ces personnes, munies des diplômes et qualifications prévus par les textes, doivent effectivement être forcées à se soumettre à une formation au surplus dispensée par des formateurs dont la qualification résulte d'un certificat établi par le ministre compétent en matière de sécurité et de santé au travail et qui n'est par conséquent pas du même niveau.

Le texte sous avis pêche par ailleurs par son imprécision quant aux programmes, moyens pédagogiques ou modalités de contrôle des candidats, qui devraient pouvoir s'orienter d'après des critères précis.

Le Conseil d'Etat se doit donc de s'opposer à ce régime scolaire de formation de personnes qui sont à la base hautement qualifiées, et recommande aux auteurs, comme expliqué dans le cadre de l'exposé des motifs, de prévoir des cours de perfectionnement techniques périodiques, afin notamment de maintenir les candidats à un niveau qui tient compte à la fois de leur formation de base et de l'évolution technique.

Les chapitres IV à VI seront donc à omettre.

Articles 16 à 18 (5 à 7 selon le Conseil d'Etat)

L'agrément ministériel sera évidemment à délivrer en fonction des considérations qui précèdent concernant la formation.

L'agrément est à accorder aux titulaires des qualifications requises aux articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat). L'agrément n'est pas limité dans le temps, mais le titulaire devra se soumettre aux cours de perfectionnement, à une périodicité à déterminer, à défaut de quoi l'agrément pourra être retiré.

L'article 18 (7 selon le Conseil d'Etat) qui prévoit le retrait par le ministre de l'agrément énonce comme critère dudit retrait „des insuffisances graves“ du coordinateur „résultant de son propre fait“. Le Conseil d'Etat ne saurait partager pareille formulation qui laisse la porte ouverte à l'arbitraire le plus parfait. Les textes sont donc à reformuler en conséquence, en insérant des précisions normatives.

Article 19 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'article 19 est une disposition équivoque qui ne reflète d'ailleurs aucunement son commentaire.

En effet, le paragraphe 1er neutralise intrinsèquement les autres dispositions du règlement sous avis du fait de l'ajout des termes „sauf éléments contraires“ qui engendrent une certaine confusion. Le Conseil d'Etat est à se demander quels pourraient être ces éléments qui permettraient de remettre en cause une preuve écrite démontrant les capacités et aptitudes nécessaires à l'obtention de l'agrément de la fonction de coordinateur et prévus dans d'autres dispositions du texte? Quelle autorité et selon quels critères lesdits éléments seront-ils appréciés? Le Conseil d'Etat doit en tout cas s'opposer au libellé actuel de ce paragraphe qui est à reformuler par les auteurs.

Le paragraphe 2 est tout aussi incompréhensible, alors que selon les informations du Conseil d'Etat les conditions d'obtention du diplôme luxembourgeois de coordinateur sécurité et santé ainsi que l'existence même d'un tel diplôme sont justement introduites par le règlement sous examen. Le libellé actuel de ce paragraphe ne peut pas donner satisfaction au Conseil d'Etat et est également à préciser par les auteurs.

Article 20 et annexes (9 selon le Conseil d'Etat)

L'annexe III n'est pas énumérée par les auteurs du projet comme faisant partie intégrante du règlement sous examen.

D'après le Conseil d'Etat certaines dispositions des annexes sont à supprimer comme étant redondantes avec des articles du projet sous examen. Les autres prescriptions prévues dans lesdites annexes sont à intégrer dans le dispositif même du texte, de sorte que les trois annexes sont à supprimer.

L'article 19 est par conséquent également à supprimer.

Article 21

Dans cet article relatif à la disposition exécutoire, l'adjectif possessif „notre“ est à écrire avec une initiale majuscule. Si les auteurs du projet suivent les propositions du Conseil d'Etat la référence au ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est à supprimer aussi bien dans la formule exécutoire que dans le dernier visa du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES